

# Les dimensions intrafamiliales de l'accès des jeunes à la terre : éclairage depuis le Sud-Comoé (Côte d'Ivoire)

Jean-Philippe Colin (IRD UMR GRED, Montpellier), Débégoun Marcelline Soro (Université Alassane-Ouattara, Bouaké), Georges Kouamé (Université Félix-Houphouët-Boigny, Abidjan)

Ce texte traite de l'accès à la terre au sein de groupes familiaux abouré, baoulé et sénoufo au Sud-Comoé (Côte d'Ivoire), intégrant un éclairage sur les jeunes et leur place dans la gestion foncière intrafamiliale. Nos observations s'appuient sur un ensemble d'études conduites pour certaines depuis les années 1980, avec une démarche qui a combiné observation directe, enquêtes ethnographiques et enquêtes par questionnaire. En termes de résultats clés, l'on retient que de manière générale, les jeunes sont exclus de l'héritage, mais que certains peuvent accéder à la possession foncière à travers des donations entre vifs, et à des droits temporaires d'exploitation des terres familiales, en particulier lorsque les disponibilités foncières au sein des familles le permettent.

Après la présentation de quelques éléments de contexte, cette note couvre de façon sélective cinq « entrées » (nous renvoyons aux références pour de plus amples développements et une ouverture de la focale) :

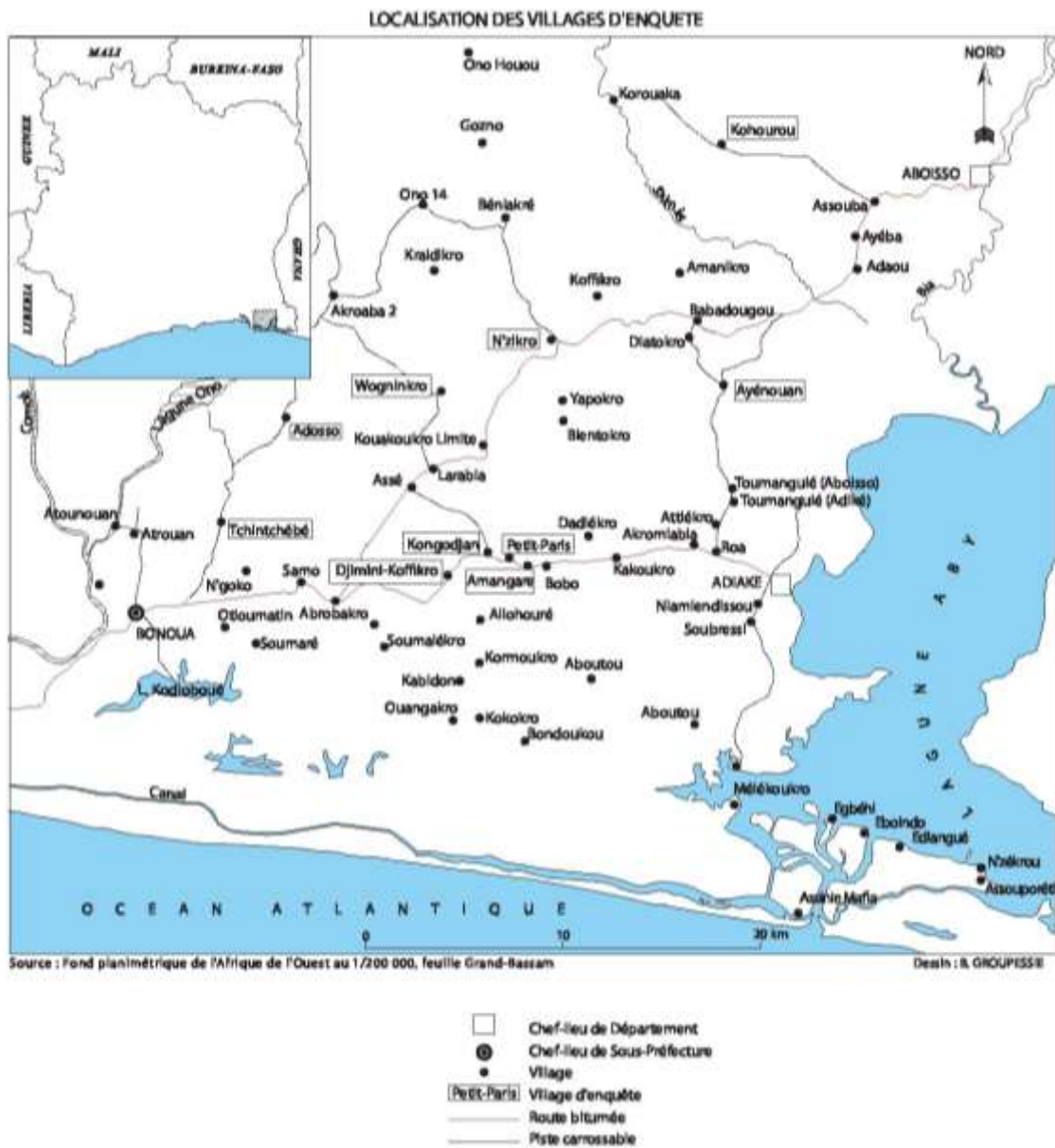
- ▷ le cadre conceptuel mobilisé dans nos investigations ;
- ▷ l'accès à des droits de culture de long terme ou à la possession foncière à la terre par héritage et donations entre vifs ;
- ▷ l'accès à des droits de culture temporaires au sein des groupes familiaux ;
- ▷ la dynamique de la structure de la propriété foncière entre la fin de la phase pionnière (années 50) et 1984, à travers le cas du village de Djimini-Koffikro, étudié exhaustivement dans une perspective temporelle, qui offre l'opportunité – unique à notre connaissance – de décrypter de façon fine cette dynamique, patrimoine foncier par patrimoine foncier ;
- ▷ les tensions intergénérationnelles qui peuvent naître lorsque l'arbitrage entre cession en location et délégation intrafamiliale de droits d'exploitation s'exprime au détriment des ayants droit familiaux.

## 1. ELEMENTS DE CONTEXTE

Les données empiriques proviennent d'enquêtes réalisées au fil des années dans 11 villages (voir carte *infra*). Les observations ont porté (i) sur des groupes familiaux sénoufo dans les villages de Kongodjan, Ayénouan et Kohourou ; (ii) sur des groupes abouré, en situation d'immigration dans les villages d'Amangare, Petit-paris, Adosso, Wogninkro et Tchinthébé, et dans leur zone d'origine (Bonoua) ; (iii) sur des groupes familiaux de diverses origines ethniques, mais avec une dominante baoulé dans le village de Djimini-Koffikro. À l'exception des villages sénoufo d'Ayenouan et de Kohourou, localisés au cœur du pays agni-sanwi, et des sites abouré à Bonoua, les villages concernés se situent dans une ancienne marche du royaume agni du Sanwi, qui l'isolait du royaume abouré de Bonoua.

Cette marche, restée déserte jusqu'au début du xx<sup>e</sup> siècle, a ensuite été progressivement colonisée par des immigrants de diverses origines (y compris par des Abouré de Bonoua). Selon les sites, la phase de défrichement de la forêt « noire » (jamais défrichée de mémoire d'homme) a été engagée entre les années 20 et les années 50 ; la forêt avait complètement disparu lors de nos premières investigations, au début des années 80. Les investigations conduites en pays abouré même témoignent d'une « saturation » de longue date, en termes de mise en valeur agricole (abattage de la forêt ou exploitation de quelques zones de savane). Les investigations au cœur du pays agni-Sanwi situent la phase d'installation des migrants et de l'appropriation foncière initiale entre 1915 et 1940.

Figure 1. Localisation des villages d'enquête



Toute la région d'étude se caractérise par une première phase d'économie de plantations villageoises caféières et cacaoyères, puis par une phase de diversification avec le palmier à huile, le cocotier hybride, l'hévéa, l'ananas et le manioc, en substitution aux vieilles caféières et cacaoyères devenues improductives (Figure 2). Actuellement on note une nette dominante de l'hévéa, du palmier et du manioc – l'ananas, très présent lors de nos enquêtes entre les années 80 et le début des années 2000, a maintenant pratiquement disparu. L'accroissement des opportunités agricoles, avec le développement de la culture de l'ananas (de conserverie, puis pour l'exportation en frais) et du manioc destiné à la commercialisation, a favorisé l'émergence, dès les années 1970, de la location de terre. Le dynamisme de ce marché, en offrant la possibilité de prendre une parcelle en faire-valoir indirect (FVI, location ou métayage), a ouvert des opportunités pour les jeunes<sup>18</sup> de pouvoir s'autonomiser et de réduire ainsi leur dépendance relativement aux terres familiales. Cependant, la cession massive en location de terres familiales a pu, dans certains groupes familiaux, accentuer les difficultés d'accès à ces terres pour les femmes et les jeunes, et est source de tensions intrafamiliales ; nous y reviendrons.

**Figure 2 : Culture associée palmier-ananas (Djimini-Koffikro, 2003)**



Cliché : auteurs.

---

18 Le terme « jeune » est utilisé dans une acception large. Il n'est pas ici « une affaire d'âge au sens biologique, mais de position relationnelle socialement et culturellement construite par rapport à d'autres générations, et par rapport à l'accès à des attributs et à des ressources qui confèrent une compétence sociale et un pouvoir de prise de parole. La notion de jeune reste une question empirique » (Chauveau, 2005 : 26-27).

## 2. CADRE CONCEPTUEL POUR TRAITER DE LA QUESTION DES DROITS FONCIERS DANS UNE PERSPECTIVE INTRAFAMILIALE

Le cadre d'analyse mobilisé dans la recherche repose sur l'exploration des droits sur la terre et des rapports sociaux autour de l'accès à la terre, à travers quatre champs de variables en interactions (voir références in Colin, 2008). Une perspective processuelle et compréhensive permet de « mettre en mouvement et en interaction » ces quatre champs de variables, et d'éviter une perspective mécaniste et fonctionnaliste.

- ▷ **Le contenu des droits et obligations.** Le concept de *faisceau de droits* traduit le fait qu'il n'existe pas un droit sur la terre, mais des droits (d'user, d'administrer, y compris par l'exclusion, de transférer à titre marchand ou non marchand, temporairement ou définitivement, etc.) susceptibles d'être revendiqués par différents individus – le droit de propriété au sens francophone usuel correspondant à l'ensemble du faisceau de ces droits. La description des faisceaux de droits (exploiter, transférer, etc.) demande une explicitation parallèle des devoirs, en particulier vis-à-vis de tiers, qui légitiment ces droits. La norme en matière d'héritage en est une illustration : l'héritier d'un patrimoine foncier familial peut avoir le droit d'exploiter ce dernier, mais avec le devoir de répondre aux besoins de dépendants sociaux du chef d'exploitation dont il a hérité, faute de quoi son droit à l'héritage pourrait être légitimement contesté par ces derniers. L'analyse des droits demande également une explicitation des restrictions qui pèsent sur eux : restrictions temporelles d'usages quant à l'exploitation, restrictions sur la possibilité de transférer les droits sur la terre, à titre permanent ou temporaire, etc.
- ▷ **Les détenteurs des droits** (individu positionné dans sa parentèle, « famille », lignage, etc.). L'indexation des droits sur leurs détenteurs permet de traiter la question des droits sur la terre au sein des groupes familiaux. La notion de groupe familial est plus large que celle de ménage, puisqu'elle correspond à des acteurs qui peuvent être apparentés par la filiation ou l'alliance au-delà du ménage (segment de lignage matri- ou patrilinéaire en particulier). Le jeu des relations familiales quant à l'accès aux ressources productives, à leur mise en œuvre, au contrôle des produits, à la dévolution des biens, est loin en effet de s'inscrire systématiquement dans le cadre des frontières du ménage. Les droits et les devoirs relatifs à la terre devront donc être recherchés, le cas échéant, en dehors du ménage, dans un spectre plus large de rapport familiaux (et extra-familiaux). À un groupe familial peuvent correspondre un ou plusieurs patrimoines fonciers.
- ▷ **Les modes d'acquisition et l'origine des droits :** création par défriche, transferts marchands ou non marchands. Ces transferts peuvent porter sur certaines composantes du faisceau de droits, ou sur la totalité de ce dernier. L'origine de l'appropriation foncière est susceptible de déterminer le contenu du droit détenu sur la terre : les droits d'un individu sur une terre qu'il possède peuvent différer fortement si cette dernière a été achetée par lui, reçue en héritage ou reçue en donation. Le groupe familial peut conserver un certain contrôle sur les parcelles héritées, et l'héritier ne peut alors pas y faire librement tout ce qu'il ferait sur une parcelle qu'il aurait achetée ou qu'il aurait défrichée lui-même. La distinction entre « biens propres » (acquis par l'individu, par son travail ou par achat) et « biens familiaux » (constitués et hérités dans le segment de lignage) peut être très structurante.
- ▷ **Les instances d'autorité, de régulation, de pouvoir,** qui interviennent concrètement pour « dire le droit », rappeler les obligations ou sanctionner leur transgression, en particulier au sein du groupe familial : héritier, conseil de famille.

Nous utilisons également dans ce texte le concept de *patrimoine foncier* pour désigner l'ensemble des parcelles foncières sur lesquelles un individu ou une famille disposent de droits d'appropriation<sup>19</sup>. La parcelle foncière correspond à l'unité élémentaire d'appropriation définie par l'homologie entre : le(s) détenteur(s) des droits d'appropriation (fonctionnelle ou absolue), l'origine des droits d'appropriation, le contenu du faisceau de droits, le groupe d'ayants droit, l'instance éventuelle de régulation foncière familiale (« conseil de famille », etc.) disposant de certains droits d'administration (désignation de l'héritier, autorisation d'aliénation) et d'une capacité de règlement des litiges intrafamiliaux. Un même patrimoine foncier est susceptible de constituer la base foncière de plusieurs unités de production.

### 3. LES TRANSFERTS FONCIERS A TRAVERS LES HERITAGES ET LES DONATIONS ENTRE VIFS

La reconstitution de l'histoire des droits d'appropriation foncière dans les localités étudiées situe, avec quelques variations selon les sites, la fin de la phase pionnière autour des années 50. À partir de cette époque, l'accès à la terre par défrichement (cas des tout premiers pionniers ou d'arrivants ultérieurs ayant eu accès à la terre par attribution d'un droit de culture sur une portion de forêt) devient impossible. L'accès à la possession foncière est dès lors assuré par un héritage, une donation entre vifs ou un achat.

Ainsi en 2002, l'héritage constitue le principal dispositif de transfert de la possession foncière dans le village de Djimini-Koffikro (données exhaustives sur l'ensemble du village) – les planteurs ayant connu la phase pionnière ne sont plus qu'une poignée (Colin et Ayouz, 2005).

**Tableau 1. Les modalités d'accès à la possession foncière, Djimini-Koffikro, 2002**

	Nombre de patrimoines fonciers (PF) concernés	Superficie
Droit de culture	4,9 %	3,5 %
Héritage	62,3 %	74,7 %
Donation	23 %	7,2 %
Achat	15,6 %	12,9 %
Divers*	5,8 %	1,7 %
Total	Total différent de 100 % car un même patrimoine peut combiner différents modes d'accès à la possession foncière (122 PF)	100 % (1072 ha)

\* Récupération de terre après litige ; propriétaire décédé sans héritier connu et terre récupérée *de facto* par un autre planteur ; extension par « grignotage » sur un indivis familial, à la faveur du décès de l'héritier coutumier.

Les principes qui guident les règles coutumières de dévolution des biens sont connus. Les biens ne sont pas morcelés au décès de leur possesseur, un seul héritier étant désigné. Cette dévolution est limitée à une seule lignée, agnatique ou utérine. Chaque génération est « épuisée » avant le

19 L'*appropriation foncière* peut correspondre aussi bien à une propriété absolue (maîtrise de l'ensemble des éléments du faisceau de droits, y compris le droit d'aliénation), qu'à une propriété fonctionnelle (maîtrise de l'ensemble des éléments du faisceau de droit à l'exception du droit d'aliénation) (Le Roy, 1999).



passage de l'héritage à la génération suivante (principe de la succession de générations), l'aîné ayant la priorité dans chaque branche (principe de primogéniture). Les hommes héritent des hommes, les femmes héritent des femmes. L'héritage est ainsi transmis de frère en frère, frères de même père si la filiation est patrilinéaire, frères de même mère en cas de filiation matrilineaire. À la génération suivante hérite le fils aîné de l'aîné des frères lorsque la filiation est patrilinéaire, le fils aîné de l'aînée des sœurs si la filiation est matrilineaire. Les donations entre vifs sont admises mais limitées aux biens propres du donateur, biens qui n'ont pas été hérités selon la coutume. Ces principes généraux restent modulables par la marge de choix dont bénéficie le conseil de famille. Chez les Abouré, la règle en matière de transmission des biens est le système matrilineaire. Les Baoulé enquêtés sont matrilineaires et patrilinéaires, selon les groupes familiaux concernés. Les Sénoufo enquêtés sont quant à eux patrilinéaires.

En situation d'immigration, les règles de transmission intrafamiliale de la terre tendent à évoluer. Ainsi deux faits dominent la pratique en matière de dévolution des biens à Djimini-Koffikro : le non-respect des règles coutumières d'héritage et l'importance des donations entre vifs (Colin, 1990).

*La transgression des règles coutumières d'héritage* porte principalement sur deux d'entre elles, la succession de générations et la dévolution des biens en lignée utérine<sup>20</sup> dans les groupes matrilineaires. Sur 46 héritages recensés en 1984, 6 ont bénéficié à un frère du défunt et 28 à un enfant, 20 de ces derniers appartenant à une ethnie à filiation matrilineaire. La règle selon laquelle les hommes héritent des hommes, et les femmes héritent des femmes est également détournée, 12 des femmes propriétaires ayant hérité d'un ascendant mâle. En revanche, le principe du maintien de l'intégrité du patrimoine lors de l'héritage a été respecté, à trois exceptions près. Cette mutation, par rapport au modèle coutumier, a été facilitée – bien qu'après de violents palabres dans certains cas – par l'éloignement géographique du planteur de son milieu d'origine et de ses héritiers potentiels. Cette évolution a été favorisée par le fait que l'héritage portait, à la disparition de la génération des pionniers, sur des biens créés par le travail du défunt et de ses enfants et non sur des biens hérités selon la coutume. Les héritiers sont-ils réellement propriétaires des terres qu'ils exploitent ? Sauf exceptions, ils se perçoivent comme gestionnaires d'un patrimoine familial. Ils en ont l'usufruit, ils le gèrent à leur convenance et à leur profit (avec une éventuelle contrainte de délégation d'un droit d'usage, cf. section 3), mais ils ne pourraient en vendre une parcelle de leur propre chef. Il y a passage, d'une génération à l'autre, de la propriété individuelle incontestable du pionnier à une propriété familiale, situation également décrite par Hill (1963) au Ghana.

Les *donations entre vifs* ont eu une importance sensible à Djimini-Koffikro (Tableau 1), avec une superficie moyenne par bénéficiaire de 3,8 ha. Seuls des planteurs disposant de superficies relativement importantes – toujours plus de 10 ha – ont pratiqué cette forme de cession de terres, au bénéfice de leurs enfants le plus souvent. Ces donations correspondent parfois à un détournement anticipé d'héritage, en particulier lorsque ce dernier se fera coutumièrement dans les groupes matrilineaires. Ainsi le ou les fils du planteur peuvent créer leurs plantations du vivant de leur père, l'héritier (cousin ou neveu utérin) recevant par la suite les terres restées sous la seule responsabilité du défunt. Les donations peuvent répondre également à une demande émanant de membres de la famille du planteur, qui travaillent en ville et souhaitent créer des plantations. Elles sont alors effectuées sur la base d'un projet précis, plantation de palmiers le plus souvent. Le bénéficiaire de la donation ne peut être considéré comme propriétaire de la terre tant que le donateur est en vie ; la vente du terrain est, par exemple, totalement exclue. Par

20 En référence aux liens généalogiques passant par les femmes.

contre, son droit de propriété après le décès du donateur est indiscutable. Il n'a jamais été fait allusion, lors des enquêtes, à des contestations émanant de l'héritier ; ce dernier peut d'ailleurs avoir été lui-même bénéficiaire d'une donation du planteur dont il a par la suite hérité.

Dans les différents groupes ethniques enquêtés à Djimini-Koffikro, on peut distinguer trois catégories d'origine des droits, définissant différents faisceaux de droits, différentes autorités susceptibles d'intervenir et différents ayants droit, et trois types de « propriété » (Tableau 2) : (i) une propriété considérée comme propriété propre d'Ego (le responsable du patrimoine, individu de référence), correspondant à des parcelles qu'il a défrichées, achetées ou reçues en donation individuelle ; le faisceau de droits intègre le droit de vendre (parcelle défrichée ou achetée), ou non (parcelle reçue en dotation individuelle, du moins tant que le donateur est en vie) ; (ii) une copropriété sur une ou des parcelles reçues par une fratrie en donation ; (iii) une propriété familiale, héritée en indivision dans le segment de lignage.

**Tableau 2. Origine et contenu des droits dans un patrimoine foncier composite (groupes familiaux enquêtés à Djimini-Koffikro)**

	Parcelle héritée dans le segment de lignage	Parcelle reçue en donation par une fratrie	Parcelle défrichée par Ego, achetée ou reçue en donation individuelle
Droits du détenteur du patrimoine :			
- droit de vendre	-	-	x
- droit de réaliser une donation entre vifs	-	x	x
- droit d'exploitation	x	x	x
- droit de céder en location ou métayage	x	x	x
- droit de réguler l'accès d'autres usagers	x	x	x
Autorité familiale	Conseil de famille	Donateur ; après son décès : Ego	Ego
Ayants droit	Segment de lignage d'Ego	Fratrie d'Ego	Enfants d'Ego

Ego : individu de référence. Source : Colin (2008).

Les études réalisées dans les groupes familiaux sénoufo à Kongodjan montrent qu'au décès des pionniers, les terres ont été héritées par le plus âgé des fils. Cette évolution s'explique par une absence de frère des pionniers, du fait de la rupture des liens entre les chefs de famille actuels et leur famille d'origine. La donation entre vifs reste marginale (Soro et Colin, 2008 ; Soro, 2009). L'histoire de la maîtrise de l'espace foncier villageois à Kongodjan fait ainsi ressortir trois grandes phases au cours desquelles les conditions de transfert des droits fonciers ont connu une évolution. La première phase qui débute en 1933 est celle de l'appropriation foncière initiale, qui correspond à une période d'abondance foncière. La seconde période, du début des années 40 à la fin des années 50, est la phase de morcellement des patrimoines constitués initialement. Elle correspond, pour l'essentiel, à l'arrivée de parents proches des pionniers (neveux), venus à leur demande pour les aider dans leurs travaux. Au bout de quelques années, le pionnier qui avait fait venir un aide familial lui cédait une plantation ou une portion de la forêt qu'il avait pu s'approprier

et avait en réserve : « *Puisque c'est moi qui lui ai demandé de venir, je dois lui donner quelque chose pour satisfaire ses besoins* ». Deux donations ont alors été enregistrées. La troisième phase, de la fin des années 50 à l'époque des enquêtes (années 2000), peut être qualifiée de phase de blocage foncier et de remplacement de la génération des pionniers. L'héritage devient alors le seul mode d'accès à la possession foncière à Kongodjan ; aucun cas de donation entre vifs n'a été enregistré durant cette période (Tableau 3).

**Tableau 3. Origine des droits d'appropriation à Kongodjan (2008)**

Sources d'appropriation foncière	Nombre de patrimoines	Superficie (ha)
Donation	2	11,5
Héritage (y compris après achat)	10	87
Achat	3	9,5
Total	15	108

Comme dans la plupart des cas à Djimini-Koffikro, l'héritage reste à Kongodjan transmis dans son intégralité, sans fragmentation entre différents héritiers. Les enquêtés avancent deux arguments quant à la non-individualisation des droits d'appropriation. D'une part, la terre est insuffisante au regard du nombre des ayants droit (de fait, les superficies des patrimoines fonciers sont très réduites à Kongodjan) : « *Il n'y a pas de terre et nous sommes nombreux, si on doit partager, on va avoir combien ?* ». D'autre part intervient le caractère de patrimoine familial de la terre héritée, qui ne constitue pas seulement une contrainte, mais correspond également, très explicitement, à une forme d'assurance : « *Si on divise aujourd'hui et que demain tu as un problème, tu ne peux pas aller voir l'héritier pour qu'il t'aide, il va te dire on a partagé, chacun se débrouille* ».

Dans la société abouré, en pays abouré même mais aussi dans des régions limitrophes où les Abouré se sont installés en tant qu'allochtones, la gestion du patrimoine foncier indivis revient à l'héritier désigné au cours d'un conseil de famille comprenant les anciens du segment de matrilignage (Kouamé, 2010a, 2010b). Comme dans le cas des groupes familiaux baoulé évoqués, cet héritier devient le « gardien » du patrimoine familial, avec le devoir d'administrer les biens (terres et plantations héritées) dans l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe familial, et de rendre compte de sa gestion aux autres aînés du segment de matrilignage – même si dans la pratique certains héritiers essaient de se soustraire à cette règle. Le refus de l'héritier de rendre des comptes sur sa gestion des biens familiaux peut être une source de litiges entre les membres de la famille. Selon la norme, l'héritier coutumier détient tout le faisceau des droits, à l'exception des droits de vendre et de réaliser des donations au profit de ses enfants (qui appartiennent au matrilignage de leur mère). Il peut planter des cultures arborées (palmier, hévéa) et vivrières de son choix et tirer des revenus de ces plantations, réaliser des donations au sein du matrilignage, ou encore accorder des droits d'exploitation temporaires (voir section 4) aux autres membres du groupe familial, en fonction des disponibilités foncières. Le donataire a le droit de planter des cultures arborées sur la parcelle reçue, mais sans que cette dernière soit considérée comme une terre personnelle. Une distinction nette est ainsi faite entre la possession de la terre elle-même (droit qui reste détenu par le segment de matrilignage à travers l'héritier), et les droits des individus sur les cultures (pérennes et vivrières) et les revenus. La norme locale ne reconnaît pas aux donataires le droit de vendre la terre, ni de la transmettre par héritage ou donation en ligne patrilinéaire (père-fils).



Il existe cependant des différences dans l'exercice effectif des droits en fonction de l'origine de l'appropriation foncière, ce qui est à mettre en rapport avec la localisation de la parcelle, en pays abouré même – situation que nous venons d'évoquer – ou hors pays abouré. Hors du pays abouré, les chefs de famille ou de ménage ayant établi leurs droits fonciers par le défrichement de la forêt (ou qui ont reçu la terre en donation de leur père – qui lui-même l'avait obtenue par défrichement ou en donation de son père) sont socialement perçus comme propriétaires de ces terres. Ces dernières ont alors un statut de terres personnelles (désignées par le terme *moukoue mbetiê*). Un chef de famille installé en territoire agni-sanwi déclare ainsi : « *Nos parents ont défriché eux-mêmes la forêt pendant la création du campement. Ils ont ensuite attribué des forêts à chacun de leurs enfants pour subvenir à leurs besoins. Ces terres appartiennent en propre à leurs enfants. Ces derniers peuvent les transmettre également à leurs enfants [transmission en ligne patrilinéaire des terres]* ». Ils peuvent également les aliéner par la vente, ou les transmettre par donation en ligne patrilinéaire. Avec la loi sur le foncier rural en Côte d'Ivoire (loi 98-750 du 23 décembre 1998), le pays s'est engagé dans une politique de formalisation des droits fonciers, avec la délivrance de certificats fonciers – qui peuvent être collectifs – transformés ensuite en titres de propriété, qui, dans la formulation de la loi, ne peuvent être qu'individuels. Cette disposition imposait donc le morcellement des terres familiales, contradictoire avec la pratique de non-fragmentation des terres héritées dans le segment de lignage. Le projet de loi modifiant la loi 98-750 récemment adopté en Conseil des ministres ouvre la possibilité de l'immatriculation collective des terres, ce qui permettrait aux groupes familiaux qui le désirent de rester dans l'indivision.

#### 4. LA DELEGATION INTRAFAMILIALE DE DROITS DE CULTURE TEMPORAIRES

Dans tous les groupes familiaux enquêtés, les jeunes restent une catégorie exclue de l'appropriation foncière, sauf en cas de donation entre vifs, mais ce mode d'accès à la terre reste contraint par les disponibilités foncières et l'acceptabilité sociale de ce type de transfert sur des terres héritées dans le segment de lignage. Les besoins en terre pour les jeunes qui désirent s'investir dans des activités agricoles restent ainsi avant tout satisfaits par des délégations intrafamiliales de droits d'usage, ou par le recours au FVI.

Les délégations intrafamiliales de droits d'exploitation ont été analysées de façon systématique sur un ensemble de 329 patrimoines fonciers dans dix villages (Colin *et al.*, 2010). Sur ces patrimoines, 290 bénéficiaires de délégation intrafamiliale de droits d'usage (380 parcelles, 212,25 ha, soit 5,6 % de la superficie totale possédée) ont été identifiés. Près de 70 % des bénéficiaires recevaient au plus 0,5 ha (superficie moyenne de 0,6 ha). La grande majorité des bénéficiaires étaient des femmes (206 femmes, 71 %), d'âge varié et de divers statut social : mères, épouses, filles, nièces. Les hommes étaient généralement jeunes (fils, neveux). La superficie totale déléguée aux hommes était plus importante que celle déléguée aux femmes : respectivement 0,9 et 0,6 ha (statistiquement différents à 1 %). Ce droit d'accès à la terre reste le plus souvent temporaire (pour un cycle de culture) et exclut la plantation de cultures pérennes<sup>21</sup>. La délégation intrafamiliale de droits d'usage est pratiquée dans tous les groupes familiaux, mais est plus particulièrement développée chez les Baoulé enquêtés (13 % des superficies possédées, contre 5,6 % pour les Abouré et 3,5 % pour les Sénoufo).

La délégation intrafamiliale du droit d'usage de parcelles correspond avant tout à une réponse donnée par le chef de famille à ses devoirs vis-à-vis de ses dépendants familiaux. Les droits du

21 À l'exception de quelques cas, chez les Abouré, de délégation de droits d'usage pour la réalisation de plantations de palmier à huile, avec maintien du droit du groupe familial sur la terre elle-même.

chef de famille qui contrôle un patrimoine foncier s'accompagnent en effet d'un devoir d'assistance vis-à-vis des membres du groupe familial : son ménage s'il s'agit de terres propres (terres achetées, défrichées ou reçues en donation individuelle), les membres du segment de lignage concerné s'il s'agit d'un héritage de terres familiales. Le devoir d'assistance peut prendre la forme de la délégation d'un droit d'usage sur une ou plusieurs parcelles, pour un usage direct par le bénéficiaire, ou via une cession en faire-valoir indirect (FVI). Cette délégation ne correspond pas à un droit « intrinsèque » d'accès à la terre pour les membres de la famille (l'assistance du chef de famille pouvant prendre d'autres formes). Elle permet au chef de famille d'éviter une prise en charge financière directe de ses dépendants familiaux – une logique explicite dans le discours des acteurs : « *Kouadio Y. doit laisser travailler les jeunes [leur laisser une parcelle], sinon il doit faire face à leurs problèmes* ». Cet argument intervient dans près de 86 % des réponses des enquêtés qui déléguaient des droits d'usage au sein de leur groupe familial. Les cédants justifient ainsi la délégation de droits d'usage sur la terre par les devoirs associés au statut de chef de famille, beaucoup plus que comme une forme de contrepartie à l'aide apportée par les dépendants familiaux (argument intervenant dans 14 % des réponses). Aucune obligation explicite (ni en travail ni en nature) ne lie le bénéficiaire d'une délégation intrafamiliale au chef de famille. La manifestation d'une quelconque reconnaissance envers ce dernier dépend du bon vouloir du bénéficiaire.

De fait, les dépendants familiaux masculins (abouré, baoulé comme sénoufo) bénéficiant de délégations de droits interviennent peu sur les parcelles du chef de famille. Les femmes baoulé et abouré disposant de parcelles autonomes s'impliquent quant à elles uniquement dans la production vivrière familiale et lorsqu'elles interviennent sur les parcelles du chef de famille portant des cultures de rente (en particulier de palmier à huile), elles sont alors rémunérées en nature. Nous n'avons documenté des délégations de droits d'usage à des femmes sénoufo que dans le village de Kohourou (Soro, 2012), où les disponibilités foncières sont importantes ; ces femmes, elles, apportent leur aide au chef de famille tout en s'investissant sur leurs propres parcelles<sup>22</sup>.

---

22 À Kongodjan et Ayenouan, les femmes sénoufo sont généralement peu impliquées dans la production agricole. À Kongodjan, du fait de la forte pression foncière sur les terres familiales, les femmes se sont elles-mêmes exclues de l'accès à ces terres et orientées vers la transformation des graines de palme en huile vendue sur les marchés urbains (les graines étant achetées à leur mari ou obtenues en rémunération de l'évacuation bord-champ des régimes). À Ayenouan, les femmes sénoufo se sont spécialisées dans la transformation du manioc (acheté) en *attiéké* (type de couscous) (Soro, 2009).

Figure 3 : Cour sénoufo (Kongodjan, 2003)



Cliché : auteurs.

Les registres mobilisés pour justifier la non-délégation intrafamiliale de droits d'exploitation (177 cas) renvoient en premier lieu à l'absence de demande par des dépendants familiaux (argument avancé par 48 % des enquêtés), soit qu'il n'y ait effectivement pas de dépendants familiaux sur place en âge d'exploiter une parcelle, soit que les dépendants familiaux n'expriment pas de demande car ils sont engagés dans d'autres activités (commerce, transformation du manioc chez les femmes abouré et baoulé ou de l'huile de palme chez les femmes sénoufo, extraction du vin de palme ou distillation de la sève de palmier chez les jeunes abouré). L'autre élément majeur avancé est la contrainte foncière (34 % des enquêtés). Un troisième argument, plus marginal (avancé par 12 % des enquêtés) mais qui mérite d'être mentionné, tient au refus de laisser de la terre aux membres de la famille du fait d'une stratégie explicite de maintenir l'unité du groupe familial et le contrôle sur le travail familial, en particulier masculin (argument avancé uniquement par des chefs de famille sénoufo), ou du fait de conflits avec les bénéficiaires potentiels de délégation de droits d'usage.

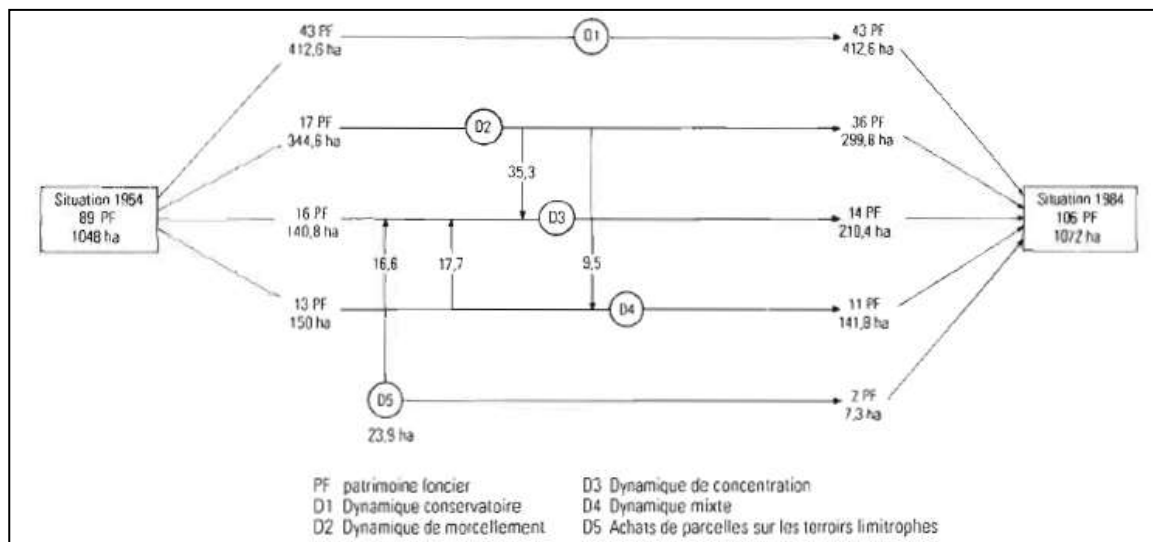
##### 5. NOTE SUR LA DYNAMIQUE DES STRUCTURES FONCIERES A DJIMINI-KOFFIKRO

Une analyse diachronique conduite à Djimini-Koffikro a permis de décrypter, patrimoine foncier par patrimoine foncier, la dynamique de la structure de la propriété foncière entre la fin de la phase pionnière (années 50) et 1984 (Colin, 1990). À notre connaissance une lecture aussi fine et systématique des dynamiques foncières reste exceptionnelle dans les contextes ouest-africains. Quatre dynamiques principales ont pu affecter les patrimoines fonciers tels qu'ils étaient constitués à l'issue de la phase pionnière (Figure 4) :

- ▷ La *dynamique conservatoire* désigne la reconduction de la structure foncière initiale, même en cas d'héritage ou de vente (la superficie héritée ou acquise étant alors le seul bien foncier du nouveau propriétaire à Djimini-Koffikro).

- ▷ La *dynamique de morcellement* aboutit à la réduction des superficies des patrimoines originels et à la création de nouveaux, tout en alimentant le cas échéant la dynamique de concentration. La fragmentation du patrimoine originel a pu se produire lors de l'héritage (rarement), lors de donations entre vifs (fréquemment), par la vente d'une partie seulement du patrimoine, ou par la vente fractionnée de sa totalité à différents acheteurs pour lesquels il s'agissait d'une acquisition unique.
- ▷ La *dynamique de concentration* vient avant tout de l'achat de terre, même si des cumuls d'héritage sont également notés, avec des achats successifs de patrimoines originels fragmentés ou non.
- ▷ Les dynamiques de morcellement et de concentration ont pu affecter un même patrimoine originel à des périodes différentes, conduisant à une *dynamique « mixte »*.

Figure 4. Dynamiques patrimoniales à Djimini-Koffikro (fin des années 1950 – 1984)



L'achat de parcelles foncières (D5 de la figure 4) sur des terroirs limitrophes a alimenté la dynamique de concentration et a également conduit à la création de nouveaux patrimoines, par rapport à la structure foncière de la fin de la phase pionnière. La combinaison de ces dynamiques s'est traduite par une relative stabilité de la distribution patrimoniale entre la fin de la phase pionnière et 1984, alors même que les transferts fonciers marchands et non marchands ont été très nombreux.

La dynamique de morcellement fait passer le nombre des patrimoines de moins de 10 ha de 2 à 28, celui des patrimoines de plus de 10 ha de 15 à 8. À l'inverse, la dynamique de concentration réduit le nombre des patrimoines de moins de 10 ha de 11 à 6 et fait passer celui des patrimoines de plus de 10 ha de 5 à 8. Ce double phénomène, morcellement par vente ou donation, et concentration, par achats principalement, explique la stabilité globale de la structure foncière entre la fin de la phase pionnière et 1984 pour les patrimoines de plus de 5 ha, et l'augmentation du nombre des patrimoines de moins de 5 ha, le processus de concentration ne compensant pas totalement celui de morcellement.

La dynamique de concentration a généré un patrimoine sur deux parmi ceux de plus de 15 ha. La stratégie de cumul par achat de parcelles foncières a donc eu une incidence sensible sur la

stratification foncière de 1984. L'achat n'a pas pour seule conséquence la concentration foncière, puisqu'ils apparaissent dans les différentes classes de superficie mais avec une importance plus prononcée pour les petits patrimoines. Les donations se rencontrent surtout pour les patrimoines de moins de 5 ha. Globalement, la distribution foncière a donc structurellement peu évolué à Djimini-Koffikro, à l'exception de l'augmentation du nombre des petits patrimoines, malgré le nombre de transferts fonciers marchands et intrafamiliaux.

## 6. LES JEUNES AU CŒUR DES TENSIONS INTERGENERATIONNELLES AUTOUR DU RAPPORT AU MARCHÉ DU FVI

Dans les localités étudiées, la participation au marché du faire-valoir indirect (FVI), en tant que cédants ou preneurs, concerne aussi bien de nombreux chefs de famille, que des femmes et des jeunes. Abouré, Baoulé comme Sénoufo participent à ce marché, mais pas de la même manière et avec une intensité très variable selon les villages.

Les Sénoufo enquêtés qui participent au marché du FVI sont avant tout demandeurs<sup>23</sup> sur des terroirs limitrophes, soit pour accéder à des terres d'une qualité leur permettant une production vivrière, comme à Kohourou, soit du fait de la contrainte foncière, comme à Kongodjan<sup>24</sup>. Dans ce dernier cas, la possibilité de prise en FVI permet aux jeunes de subvenir à leurs besoins en terre, besoins qui sont difficiles à satisfaire par des délégations de droits d'usage sur des patrimoines fonciers familiaux exigus. Elle réduit ainsi la pression sur la terre familiale, et, partant, les tensions intrafamiliales. À l'inverse, Abouré et Baoulé participent au marché du FVI avant tout comme cédants et cette cession est susceptible de provoquer des tensions, selon les arbitrages effectués par le chef de famille entre (i) la délégation intrafamiliale des droits d'usage versus le transfert de droits d'usage à travers la location, et/ou (ii) la redistribution au moins partielle de la rente versus un usage de la rente à des fins individuelles par le cédant. Ce type de tension est apparu tout particulièrement en pays abouré, où les tensions autour de l'héritage en lignée maternelle sont fortes, pour deux rairons (Kouamé, 2010a, 2010b)<sup>25</sup>. D'une part intervient la perception, par les dépendants familiaux, d'une délégation insuffisante des droits d'usage par les gestionnaires des terrains familiaux. Même si cette perception ne vient pas seulement de la réduction des superficies disponibles du fait de la cession en location par l'héritier, cette cession apparaît explicitement comme un facteur aggravant : « *Quand les vieux nous donnent de la terre, les superficies sont petites. Ils préfèrent louer plus aux Burkinabè que nous donner à nous pour travailler* ». D'autre part, des tensions opposent souvent les jeunes à leurs aînés relativement au contrôle de la rente locative : « *Lorsque les vieux louent la terre, ils prennent cet argent pour subvenir à leurs besoins quotidiens. S'ils doivent nous donner une part de cet argent, cela signifie qu'ils auront moins d'argent pour résoudre leurs problèmes. Ils n'acceptent pas cela* ».

De façon symétrique, le contrôle de la rente locative par un jeune (ce qui arrive exceptionnellement) est remis en cause par les aînés : « *Quand mon oncle vivait, il [Noba] avait cédé une partie du terrain en location. Il a fait établir le contrat à mon nom pour que je [Kadjo] puisse encaisser le loyer. Quand il est tombé malade, ses frères [Ahimin et Wognin] ont voulu encaisser directement le loyer. Le locataire a refusé de leur remettre l'argent parce que le contrat*

23 Sur tous les sites, la demande vient avant tout de migrants burkinabè sans terre.

24 Le marché du FVI est peu actif à Ayenouan.

25 Une étude consacrée au marché du FVI (Colin *et al.*, 2010 ; Colin et Bignebat, 2018) à une échelle régionale (Sud-Comoé) témoigne d'une conflictualité intrafamiliale nettement plus faible des pratiques de cession en FVI qu'en pays abouré même, y compris pour les Abouré installés en pays agni. Voir également Colin *et al.* (2004, 2007) sur ce point.

*est fait à mon nom. Ahimin et Wognin n'étaient pas d'accord. Pour eux, je suis trop jeune pour prendre cet argent, 300 000 Fcfa chaque année. Après le décès de Noba, j'ai continué à toucher le loyer, la location étant pour cinq ans. Mais avant que le contrat n'expire, mes oncles m'ont demandé de justifier la gestion des revenus du loyer, ce que je n'ai pas accepté. D'ailleurs à la mort de Noba, j'ai participé à ses funérailles en achetant un mouton et des boissons pour recevoir les gens ».* L'absence de redistribution de la rente locative entre les ayants droit familiaux constitue une source majeure de dissensions et de litiges à l'intérieur de la famille.

Un troisième facteur de tension vient du non-respect, par certains membres de la famille (les jeunes en particulier), de la norme selon laquelle seul l'héritier ou le gestionnaire de la terre familiale peut céder une parcelle en location. Les cas suivants (encadrés 1 et 2) illustrent ce point, tout en faisant apparaître comment les tensions dans les groupes familiaux abouré sont susceptibles d'avoir une répercussion sur les tenanciers étrangers, pris dans l'engrenage des contestations intrafamiliales autour de la gestion des terres. Le procès-verbal (encadré 1) de jugement de litige opposant un gestionnaire des terres familiales (Vonan) et un tenancier burkinabé (Korgo) en est une illustration.

#### **Encadré 1. Litige intrafamilial autour du marché locatif de la terre**

Monsieur Koutou, à l'insu de la famille, a loué à monsieur Korogo environ 10 ha à 300 000 F sans le consentement des autres membres de celle-ci. L'affaire est portée à la Cour royale par monsieur Vonan.

Instruits, les notables ont réglé cette histoire et proposé à la famille de partager désormais les terres entre eux, les membres, afin d'éviter les problèmes.

Les notables présents : Obrou, Ahoulou, Ntaye, Aka.

Source : *Le Journal de la Cour royale de Bonoua* (volume I).

La plainte formulée par le gestionnaire de ce patrimoine familial contre ce tenancier traduit en réalité un conflit entre différents ayants droit familiaux autour du droit de cession en location et le contrôle de la rente. Le procès-verbal (encadré *infra*) de constat de destruction de culture dressé par les services de l'agriculture de Bonoua, opposant Bosson (un jeune abouré) à Sawindi (un planteur d'ananas burkinabè), va dans ce sens :

#### **Encadré 2. Procès-verbal de destruction de culture dressé par la SDR de Bonoua**

Déclaration de Bosson :

Au départ, c'est mon grand frère qui a occupé ce terrain. Après son décès, mon oncle Adjé me l'a cédé pour que je plante du palmier. En avril 1995, j'ai décidé de le mettre en valeur et mon choix s'est porté sur la culture du palmier à huile. Au total, c'est un hectare et demi que j'ai réalisé, étant donné mes moyens financiers très limités. J'ai donné cette même parcelle en location à trois femmes qui étaient d'accord pour planter du manioc sous mes palmiers. Un jour, j'ai constaté que le feu avait brûlé mes jeunes plants. Mes enquêtes ont permis de retrouver le coupable. En effet, pris sur les lieux, le burkinabè Sawindi m'a signifié que c'est mon oncle Adjé qui lui a donné ce terrain en location pour la culture de l'ananas.



**Déclaration de Sawindi :**

J'ai contacté le vieux Adjé pour une portion de terre pour planter en ananas. Il m'a montré un terrain portant déjà des jeunes plants de palmiers à huile abandonnés dans la broussaille. J'ai accepté moyennant un loyer de 35 000 Fcfa. Un jour, pendant que je travaillais, Bosson m'a trouvé sur le champ. Il m'a posé la question de savoir qui m'a donné ce terrain. J'ai répondu que c'est le propriétaire, qu'il s'appelle Adjé. Bosson est rentré dans une colère noire en m'intimant l'ordre de quitter le terrain. Je lui ai dit d'aller voir le vieux Adjé à qui j'ai déjà versé un loyer de 35 000 Fcfa. J'ai informé le vieux Adjé du comportement de son neveu. En réponse, il a dit ceci : « Le petit a raison car, bien avant, c'est à lui que j'ai cédé ce terrain. Ce que je n'accepte pas, il a redonné ma terre en location à des femmes qui lui ont versé 100 000 Fcfa. Il a même utilisé cet argent sans me donner un centime ». Après la formation des fruits, Bosson a choisi trois lignes d'ananas qu'il a entièrement détruites d'un bout à l'autre. J'ai informé de nouveau le vieux. Il m'a convoqué chez lui à Bonoua et en ma présence, il a posé le problème à la mère de Bosson. Il a affirmé ceci : « Ce monsieur m'a contacté pour cette terre. Il n'a pas volé la terre qu'il occupe. Ton fils Bosson l'embête tous les jours. S'il porte plainte à la police pour être dédommagé, tu rembourseras cet argent ». La discussion entre le vieux Adjé et sa sœur (mère de Bosson) a failli dégénérer.

Source : Archives de la sous-préfecture de Bonoua (Courrier n° 167 du 20/3/2000).

La tension entre Bosson et son oncle utérin, qui est à l'origine du conflit entre le tenancier burkinabè et ce jeune abouré, vient ainsi du fait que ce dernier, bénéficiant d'une délégation de droit d'usage sur la terre familiale, n'aurait pas dû céder sa parcelle en location, aux yeux de son oncle. Pour ce dernier, le non-respect de la norme selon laquelle seul le gestionnaire des terres familiales peut céder en location se trouve aggravé par le fait que son neveu ait conservé l'intégralité de la rente locative perçue.

Dans le contexte abouré, une telle pratique de la part d'un aide familial est interprétée par l'aîné comme un manque de respect. Le contrôle des disponibilités foncières et de la rente locative revêt une dimension économique immédiate, mais renvoie également au pouvoir des aînés assuré par l'accès aux ressources économiques. Dans les termes des jeunes abourés, « *Les vieux disent que nous dépensons mal l'argent, mais en vérité ils ne veulent pas que les jeunes soient comme eux. Si l'héritier donne trop de terres aux jeunes, il perd la source matérielle de son autorité* ». La cession des terres en location tend à exacerber les tensions et conflits au sein des familles.

Du fait de la segmentation ethnique du marché locatif dans le contexte étudié (les cédants étant abourés et les tenanciers essentiellement des planteurs d'ananas burkinabè), les tensions intrafamiliales dans la société abourée sont susceptibles d'avoir des répercussions plus générales sur les relations intercommunautaires (voir Kouamé, 2010b).

**CONCLUSION**

Dans les contextes étudiés, les jeunes sont généralement exclus du contrôle des terres. Ils ne détiennent pas de droits d'appropriation, sauf s'ils ont bénéficié d'une donation entre vifs. Leur accès à la terre vient le plus souvent d'une délégation intrafamiliale de droit d'usage (avec des restrictions sur les choix culturels, en particulier l'interdiction de réaliser une plantation pérenne), ou parfois d'une prise en faire-valoir indirect.

La place du marché du FVI dans les stratégies d'autonomisation des jeunes dépend toutefois du rapport à la terre et à l'agriculture de ces derniers. Ainsi, alors que certains construisent leur autonomie à travers des activités d'exploitation individuelle en prenant des terres en location ou en métayage, d'autres construisent la leur autour d'activités hors exploitation et en se positionnant non comme preneurs, mais comme cédants sur le marché locatif pour bénéficier de la rente, avec l'accord du chef de famille ou au prix de tensions intrafamiliales. Tout projet d'installation des jeunes dans l'agriculture nécessite donc de regarder de près non seulement les opportunités existantes en matière d'accès aux terres familiales (via les délégations de droits d'usage) ou extrafamiliales (via le FVI), mais aussi les attentes de ces jeunes en termes d'activités productives.

## BIBLIOGRAPHIE

- Colin J.-Ph., 1990. *La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire*. Paris, Orstom.
- Colin J.-Ph., 2008. Disentangling intra-kinship property rights in land: a contribution of economic ethnography to land economics in Africa. *Journal of Institutional Economics* 4 (2): 231-254.
- Colin J.-Ph., M. Ayouz, 2005. Emergence, enchâssement social et involution du marché foncier. Perspectives ivoiriennes. Document de travail de l'Unité de Recherche 095 n° 12.
- Colin J.-Ph., avec la contribution de G. Kouamé et Soro M.D., 2004. « Lorsque le Far East n'était pas le Far West. La dynamique de l'appropriation foncière dans un ancien "no man's land" de basse Côte d'Ivoire », *Autrepart* 30 : 45-62.
- Colin J.-Ph., Kouame G., Soro D.M., 2007. Outside the autochthon-migrant configuration: access to land, land conflicts and inter-ethnic relationships in a former pioneer area of lower Cote d'Ivoire. *The Journal of Modern African Studies* 45 (1): 33-59.
- Colin J.-Ph., C. Bignebat, avec la collaboration de G. Kouamé, 2010. Le marché des contrats agraires en basse Côte d'Ivoire. Étude réalisée dans le cadre du volet Recherche du projet mobilisateur « Appui à l'élaboration des politiques foncières » (AFD / MAEE), 103 p.
- Colin J.-Ph., C. Bignebat, 2018. Land market participation and intrafamily land access. Perspectives from Côte d'Ivoire. Article soumis à la revue *Land Use Policy*.
- Hill P., 1963. *The migrant cocoa-farmers of southern Ghana*. Cambridge: Cambridge University press.
- Kouamé G., 2010a. Droits fonciers, gestion intra-familiale et intergénérationnelle de la terre dans la société abouré. Thèse de doctorat en sociologie rurale, Institut d'Ethno-Sociologie, Université de Cocody-Abidjan, Côte d'Ivoire.
- Kouamé G., 2010b. Land markets and land conflicts: the intrafamily and socio-political dimensions. The Abure case in Côte d'Ivoire, *Africa* 80(1): 126-146.
- Soro M., 2009. Dynamiques des systèmes de production, évolution des droits fonciers et gestion intra-familiale de la terre en Côte d'Ivoire : études de cas chez les migrants sénoufo dans le Sanwi. Thèse en sociologie rurale, sociologie rurale, Institut d'Ethno-Sociologie, Université de Cocody-Abidjan.
- Soro M., Colin J.-Ph., 2008. Marchandisation, individualisation et gestion intra-familiale des droits sur la terre en basse Côte d'Ivoire. *Économie rurale* 303-304-305 : 154-168.
- Soro M., 2012., « Lorsque ma femme cultive un champ, je suis honoré dehors » : Contribution à l'économie familiale en milieu rural ivoirien. *Territoires d'Afrique* 4 : 27-34.



Comité technique



RÉGARDS SUR LE FONCIER n°7

# Structures agraires et accès des jeunes à la terre

Gestion intrafamiliale du foncier et stratégies d'autonomisation des jeunes

Contributions aux journées d'études de juillet 2018

MAI 2019





**La collection « Regards sur le foncier »** du Comité technique « Foncier & développement » accueille des articles offrant un point de vue critique et original sur les questions foncières dans les pays du Sud. Elle permet de valoriser les contributions des membres du Comité et de son réseau aux travaux et journées de réflexion du groupe. Tous les articles sont disponibles en version française et mis à la disposition du public sur le portail [www.foncier-developpement.fr](http://www.foncier-developpement.fr). Des traductions en anglais peuvent être proposées pour les articles dont la portée le justifierait. Cette collection bénéficie d'un appui financier du projet multi-pays d'Appui à l'élaboration des politiques foncières, de l'AFD.

Pour plus d'information sur cette collection, contacter le Gret qui assure le secrétariat scientifique du Comité : [secretariatCTF@gret.org](mailto:secretariatCTF@gret.org)

Les publications de cette collection n'engagent que leurs auteurs et leur contenu ne représente pas nécessairement la vision et la position du Comité technique « Foncier & développement ».

La revue bibliographique et les communications présentées dans ce numéro de « Regards sur le foncier » sont issues de journées d'études organisées par le Comité technique « Foncier & développement » dans le cadre du chantier de réflexion collective sur les « Systèmes agraires et l'accès des jeunes à la terre ». Ce chantier de réflexion a été conduit par Agter et Scafr-Terres d'Europe et a été jalonné de plusieurs rencontres permettant d'éclairer les dynamiques à l'œuvre aux niveaux national et continental.

Les études de cas présentées dans ce numéro viennent éclairer à travers des travaux empiriques menés sur différents territoires les enjeux liés à l'autonomisation des jeunes et illustrer la diversité de leurs parcours. Il s'agit d'un champ d'intérêt particulier pour la Coopération française, qui développe des analyses et stratégies d'intervention sur la manière d'accompagner le développement des territoires ruraux. La prise en compte des enjeux intergénérationnels et des dynamiques d'évolution des exploitations familiales vient ainsi utilement alimenter ces réflexions.

#### RÉFÉRENCE POUR CITATION :

MERLET Michel, LEVESQUE Robert, RANGE Charline, BENKAHLA Amel (dir.), *Structures agraires et accès des jeunes à la terre : gestion intrafamiliale du foncier et stratégies d'autonomisation des jeunes*, Regards sur le foncier n° 7, Comité technique « Foncier & développement », AFD, MEAE, Paris, mai 2019.

#### PHOTO DE COUVERTURE :

Terrasses cultivées, rizières de bas-fond, hameau et tombeau familial (à droite), Hautes Terres de Madagascar, région Vakinankaratra, juin 2017. © Hadrien Di Roberto